

Le règlement est établi en conformité avec le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques pour le département des Yvelines

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE

Admission et scolarisation

L'admission d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur présentation du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Les personnels de l'éducation nationale n'ont pas compétence pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans les conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Prendre contact avec le directeur de l'école pour établir un PAI.

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre élèves inscrits et de la mise à jour de la base élève 1^{er} degré.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

1 – Horaires scolaires : - Quatre jours par semaine (L, M, J, V) : 8h30 – 11h30 le matin, 13h30 – 16h30 l'après-midi

- Les heures d'aide pédagogique complémentaire seront organisées à différents moments de la journée :
de 07h45 à 08h15, de 11h30 à 12h30, de 12h15 à 13h15, de 16h30 à 17h30.

1a – L'accueil des élèves se fait : - le matin entre 8h20 et 8h30, l'après-midi entre 13h20 et 13h30.

1b – Les portes d'entrée sont fermées à 8h30. Tout accès à l'école doit alors se faire en se présentant à la loge du gardien (07h00/12h15 – 13h15/19h00). Le gardien est absent de la loge de 13h45 à 14h45.

Les parents accompagneront leur enfant jusqu'à sa classe.

L'enfant arrivant seul à l'école rejoindra seul sa classe.

Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation nationale.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur saisit le directeur académique sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale.

Accueil et surveillance des élèves

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de l'enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport, ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

En cas de grève des personnels enseignants, la commune met en place un service d'accueil lorsque le taux d'enseignants grévistes de l'école est supérieur ou égal à 25%.

Dialogue avec les familles

Information des parents

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement de leur enfant grâce :

- aux réunions organisées en début d'année par le directeur pour les parents des élèves nouvellement inscrits et par l'équipe pédagogique.

- à des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique
- la communication régulière du livret scolaire aux parents

Représentation des parents

Les parents peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants au conseil d'école, qui exercent toutes fonctions prévues au code de l'éducation.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats.

Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux est confié durant le temps scolaire au directeur d'école qui veille à la bonne marche de l'école : à cette fin, il surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels.

L'accès aux locaux aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves est interdit comme le prévoit l'article D.521-17 du code de l'éducation.

L'organisation des soins et des urgences est mise en place afin de répondre au mieux aux besoins des élèves et des personnels de l'école. Dans tous les cas, le Samu-Centre 15 territorialement compétent permet le recours permanent à un médecin urgentiste.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est mis en place.

Téléphones portables

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. La méconnaissance des règles fixées entraînera la confiscation immédiate de l'appareil. Celui-ci sera restitué par le directeur une semaine après.

Intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

La participation des parents ou autres accompagnateurs bénévoles est soumise à une autorisation du directeur d'école.

Les intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement doivent être agréés par le directeur académique des services de l'éducation nationale.

DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité.

Les élèves

Droits

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtimement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations

Chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité adéquates.

Il est interdit aux élèves :

- de pénétrer dans les salles de classe durant les récréations sans avoir prévenu le maître.
- de revenir dans la salle de classe après la sortie de 11h30 ou de 16h30 sans autorisation pour y prendre livre ou vêtement oublié.
- de courir dans les couloirs ou les escaliers.

- **d'apporter à l'école tout objet dangereux susceptible d'occasionner des blessures (couteau, épingles, crayons laser, etc...).**
- de grimper sur le talus.
- **d'apporter des médicaments à l'école.**
- **d'apporter un téléphone portable**
- de mâcher du chewing-gum.
- d'avoir de l'argent sur eux (sauf celui demandé par l'enseignant à l'occasion d'une sortie non obligatoire).
- **de détériorer les toilettes, l'ensemble des locaux, le matériel pédagogique. Tout livre perdu ou détérioré sera**

remplacé par la famille.

Chaque élève doit porter une tenue décente.

La mise en rang et tous les déplacements à l'intérieur de l'école doivent se faire dans le plus grand calme.

L'enfant qui se blesse, même légèrement, doit en informer immédiatement le maître de surveillance.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (cf. JO du 22 mai 2004, circulaire du 18 mai 2004).

Seuls les ballons et les balles prêtés par l'école sont autorisés.

Les parents

Droits

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation.

Obligations

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils bénéficient de la protection prévue par l'article L.911-4 du code de l'éducation.

Devoirs

Tous les personnels ont obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

Ils doivent être en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

Les règles de vie à l'école

L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et ses obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Afin de renforcer le sentiment d'appartenance à l'école et d'installer un climat scolaire serein, les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire, calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui, seront encouragés et valorisés.

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donneront lieu à des réprimandes et seront portés à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant. Cependant, aucun élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Des modalités de prise en charge par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (RASED) peuvent être envisagées, conformément aux dispositions de la circulaire n°2 009-088 du 17 juillet 2009.

Charte de la Laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1

La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2

L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3

La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4

La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5

La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6

L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7

La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8

A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9

L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10

Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte. Ils doivent** veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11

Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12

Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13

On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14

Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15

Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Programme pHARe

« Art. L. 111-6. Du Code de l'éducation– Aucun élève... ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement d'enseignement ou en marge de la vie scolaire... ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage. Ces faits peuvent être constitutifs du délit de harcèlement scolaire prévu à l'article 222-33-2-3 du code pénal. »

Le programme pHARe met en œuvre l'ensemble des mesures visant à prévenir l'apparition de situations de harcèlement, à favoriser leur détection par la communauté éducative afin d'y apporter une réponse rapide et coordonnée et de traitement des situations (Loi n°2022-299 du 2 mars 2022).

L'équipe enseignante organise, dans chaque école 10 heures d'apprentissage annuelles dont bénéficient tous les élèves du CP au CM2, sur la prévention du harcèlement et le développement des compétences psychosociales.

Lorsqu'une situation d'intimidation ou de harcèlement survient, le directeur d'école informe l'Inspecteur de l'Education nationale (adresse mail pHARe de circonscription) qui mobilise son équipe ressource pHARe chargée de mettre en œuvre le protocole de prise en charge de ces situations (protocole de circonscription en attendant le protocole national).

Dans les écoles, lorsque le maintien d'un élève constitue un risque pour la santé ou la sécurité d'autres élèves malgré la mise en œuvre des mesures arrêtées par le directeur d'école, le DASEN peut demander au maire de procéder à la radiation de l'élève et à son inscription dans une autre école. (Art R 411-11-1)

Règlement approuvé à l'unanimité par le conseil d'école le 05/11/2024.

Le présent règlement sera lu et commenté par le maître en présence de ses élèves, puis affiché en classe.